

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIL OPAL ATLANTIQUE

Z.I. du Clos Bonnet - Bd Jean Moulin
BP 88
49400 Saumur

Références : 2026-18_INSP_UNIL OPAL – Saumur_RAP
Code AIOT : 0006303892

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/01/2026 dans l'établissement UNIL OPAL ATLANTIQUE implanté Z.I. du Clos Bonnet - Bd Jean Moulin BP 88 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 22/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mesures immédiates du 17 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIL OPAL ATLANTIQUE
- Z.I. du Clos Bonnet - Bd Jean Moulin BP 88 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006303892
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des lubrifiants de 2 types : moteurs et lubrifiants industriels.

La société Unil Opal est une filiale de Cipelia.

Elle réalise sur le site la fabrication de produits et du négoce.

La fabrication est réalisée à partir d'huiles de base et d'additifs. Un mélange est réalisé puis les produits font l'objet d'un conditionnement.

Le site dispose de 4 chaînes de conditionnement.

Il est constitué de deux parties : historique datant des années 70 et d'une extension de 2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures immédiates conservatoires	AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois au plus
3	Remise du rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 4	Demande d'action corrective	6 mois au plus tard
4	Gestion des eaux d'extinction	AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Nettoyage des réseaux et surveillance de la qualité des eaux pluviales	AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, articles 1 et 2	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	6 mois
8	Confinement eaux incendies et régulation des eaux pluviales (Étude)	AP de Mesures Spéciales du 23/12/2022, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Consigne (Gestion des eaux pluviales des rétentions)	AP de Mesures Spéciales du 23/12/2022, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des stocks	AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 3	Sans objet
5	Gestion des déchets liés au sinistre	AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant réalisé les contrôles périodiques au titre des rubriques 1510 et 2910, la mise en demeure du 10/01/2023 peut être considérée comme levée.

2 non conformités majeures au titre de la rubrique 1510 devront cependant être levées (Besoins en eau pour lutter contre un incendie et mesures pour prévenir le risque foudre).

Les principales mesures immédiates ont été mises en œuvre .

La reprise d'activité sur la zone sinistrée passera cependant par la production de justificatifs dont la prise en compte des conclusions du rapport d'accident qui devra être complété notamment sur les causes de l'incendie et les mesures d'amélioration et de sécurisation du site.

L'exploitant devra justifier l'absence d'impact de l'incendie sur les stockages adjacents et la levée d'un défaut sur la détection incendie.

Des clarifications sont attendues sur la vérification des installations électriques.

Un état des stocks le jour de l'incendie a été fourni. Une réflexion doit cependant être engagée pour le rendre disponible rapidement de l'extérieur et l'améliorer (localisation des produits sur un plan par exemple).

Le nettoyage correct des réseaux reste à justifier au travers de campagnes de mesures (3).

Le confinement des eaux incendie et la régulation des eaux pluviales prévus sont à préciser.

La consigne fournie sur ce thème peut encore être améliorée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures immédiates conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates conservatoires
Prescription contrôlée : <u>2.1. L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :</u> L'activité de la zone impactée par l'incendie est suspendue (hors opérations de vidange) jusqu'à ce que l'exploitant ait justifié la réalisation des travaux permettant sa remise en service en toute sécurité, dans des conditions garantissant les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les installations voisines notamment susceptibles d'avoir été impactées sont vérifiées et ne sont remises en service que si elles peuvent être exploitées en toute sécurité. L'exploitant met en place une surveillance du parc à cuves et des cuvettes associées tant que les opérations de vidange et de nettoyage ne sont pas finalisées ou que des risques subsistent. L'exploitant procède à la mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, ... avec signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). L'exploitation du site ne peut reprendre que lorsque la mise en sécurité du site a été effectuée (intégrant l'intégrité des systèmes de détection et d'alarme). En particulier, les accès à la zone affectée sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises. L'exploitant s'assure du confinement effectif sur site de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués notamment suite au sinistre, y compris les eaux utilisées lors de l'incendie et veille notamment à l'étanchéité des dispositifs d'obturation de ces produits. Il s'assure également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En date du 18/11/2025, l'exploitant a transmis un mail recensant les mesures suivantes :

- **14/11/2025, dès l'autorisation donnée par les pompiers d'accéder au site (fin de matinée)**

Pompage des déshuileurs et des rétentions

Le pompage et le nettoyage du déshuileur débourbeur a été effectué le vendredi 14 novembre 2025.

(En annexe : les Bons d'intervention PJ numéros 2 à 4 ont été fournis 20 m³)

- **14/11/2025 - 16h05**

La zone sinistrée comporte 6 cuves de 2 compartiments superposés de 40m³.

La cuve AD01 / AD02 est la plus impactée par le sinistre et présente une inclinaison.

La cuve a été sécurisée par l'appui d'un manuscopique le temps de vérifier que le compartiment du haut soit vidé.

Le compartiment du haut étant vide, la cuve a été sécurisée par la pose de 2 chaînes de liaison avec les 2 cuves adjacentes.

- **Nuit du 14 au 15 septembre**

Mise en place d'un éclairage pour la nuit pour surveillance d'une éventuelle reprise de feu.

- **15/11/2025 - 12h15**

Relâchement du manuscopique et début de la surveillance de la stabilité

- **15/11/2025 - 14h00**

Nettoyage des réseaux et zone de manœuvre

Le nettoyage de la zone et des réseaux souillés par les eaux et déchets du sinistre a été effectué le samedi 15 novembre. Un bon d'intervention a été fourni.

- **15/11/2025 - Isolement électrique de 7h30 à 10h30**

Condamnation des traçages électriques

Condamnation des éclairages et du bus de terrain

Remontée des condamnations sur la supervision du process (synoptique en rouge : éléments déconnectés et non pilotables depuis les automatismes)

- **17/11/2025 - 7h30**

Balisateur de la zone

- **17/11/2025 - 7h30**

Extincteurs poudre relocalisés/remplacement des extincteurs

- **17/11/2025 - 7h30**

Vérification du système de détection et d'alarme incendie opérationnel

Défaut déjà existant (dérangement) sur VESDA 5 -

Bâtiment N : stockage de produits non combustibles et hors périmètre sinistre. Devis en cours pour remplacement.

- **17/11/2025 - 7h00**

IBC stockés dans les quais en rétention :

Finition pompage rétention adjacente au sinistre

Le 05/01/2026, il est constaté que la zone sinistrée n'est plus en activité.

Elle comporte 6 cuves doubles qui devront être démantelées.

Les cuves sont annoncées totalement vides par l'exploitant.

Pour reprendre son activité sur cette zone, l'exploitant devra produire les justificatifs nécessaires dont la prise en compte des conclusions du rapport d'accident.

La fabrication du fait de la non utilisation des cuves sinistrées fait appel à de la sous-traitance (autres usines).

Il sera aussi nécessaire que l'exploitant justifie d'une absence d'impact sur les stockages adjacents.

Des mesures sont en cours pour améliorer le confinement du site. Elles sont abordées au point de contrôle n°8. L'exploitant dispose actuellement d'un ballon d'obturation (devant être remplacé par une vanne pour la zone sinistrée) et d'une vanne pour deux rejets du site aux extrémités.

Des justifications ont été apportées sur la consignation de la zone sinistrée (photo de la supervision (volumes à 0 m³) et éléments déconnectés en rouge).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Pour reprendre l'activité sur la zone sinistrée, produire les justificatifs nécessaires dont la prise en compte des conclusions du rapport d'accident (6 mois a priori),
2. Justifier d'une absence d'impact sur les stockages adjacents (1 mois),
3. Justifier la levée du défaut déjà existant (dérangement) sur VESDA 5 (2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois au plus

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant fournit un état des stocks des matières stockés lors du sinistre. Cet état des stocks permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque capacité de stockage en précisant les capacités de stockage impactées par le sinistre.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences figurent spécifiquement. Cet état des stocks est accompagné d'un plan général des capacités de stockage utilisées et des FDS des matières stockées dans les capacités de stockage impactées par le sinistre.
Constats : Le jour de l'accident, une difficulté d'accès aux locaux administratifs n'a pas permis de disposer rapidement de l'état des stocks. Pour la zone sinistrée (6 stockages répartis en 12 capacités), l'exploitant a cependant tout d'abord transmis un plan simplifié, les quantités présentes dans chaque capacité dont les produits impliqués dans l'incendie et les FDS. Un état des stocks global a également été fourni. Il peut être considéré que cette transmission répond à l'article 3 de l'arrêté de mesures immédiates du 17 novembre 2025 dans les délais. Observation 1 : le rapport d'accident pourra utilement proposer des améliorations sur ce point (Disponibilité immédiate de l'état des stocks et localisation des produits). Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.
Constats : L'exploitant a transmis une première version du rapport d'accident. Ce document aborde les circonstances du sinistre, la première analyse des causes, la mise en œuvre des mesures d'urgence, la sécurisation des installations, les correctifs et actions engagées et un planning de réalisation. Pour la cause du sinistre, une source électrique est envisagée. Une analyse plus approfondie est cependant en cours.

Le document ne comporte pas non plus de bilan global de l'incendie (Moyens déployés, quantités de produits impliquées, conséquences à gérer, etc...).

Il n'aborde pas les effets sur les personnes et l'environnement.

A l'issue des investigations sur les causes, il devra aussi aborder les mesures à prendre ou envisagées non seulement pour éviter un accident similaire mais aussi pour une sécurisation du site.

Le planning comporte cependant quelques propositions (Réorganisation des stockages, formation, réfection des réseaux, implantation d'une bache incendie, travaux relatifs à la protection contre les effets de la foudre, etc...).

Ce complément sera important pour justifier la reprise d'activité sur la zone sinistrée.

L'inspection des installations classées a aussi examiné les rapports de vérification des installations électriques du site.

Le compte rendu Q18 du 28/10/2015 mentionne :

- une vérification complète,
- une coupure totale,
- un risque d'incendie et d'explosion.

Un rapport de contrôle pour une intervention les 27 et 28/10/2025 a été présenté.

Il porte sur l'ensemble des installations accessibles et présentées et le poste de livraison transformation, ce qui est peu explicite.

Il comporte 10 remarques :

Installations Basse et Très Basse Tension

BÂTIMENT PRINCIPAL

FABRICATION

Armoire Ligne SNEYDERS

Coffrets et armoires électriques

1. Installer un schéma électrique complet.

Date de 1^{er} signalement : 28/10/2024

Coffret bureau fabrication

Coffrets et armoires électriques

2. Remplacer l'appareillage de protection type domestique par un matériel industriel.

Date de 1^{er} signalement : 27/10/2025

Coffret Porte et modulaire : Départ PC

Dispositifs bt

3. Installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30mA sur le circuit prise de courant.

Date de 1^{er} signalement : 27/10/2025

COFFRET N° 14

Palan

Récepteurs / points lumineux / prises de courant

4. Installer un dispositif différentiel à courant résiduel 30mA sur le circuit alimentant le coffret prise de courant et palan

Date de 1^{er} signalement : 28/10/2024

BUREAUX PATIO

Prise de courant

Récepteurs / points lumineux / prises de courant

5. Reposer le capot de protection sur la prise de courant.

Date de 1er signalement : 28/10/2024

LOCAL "U5"

ARMOIRE 37

Coffrets et armoires électriques

6. Compléter l'identification des départs.

Date de 1er signalement : 28/10/2024

ARMOIRE 37

Coffrets et armoires électriques

7. Faciliter l'accès au dispositifs de protection.

Date de 1er signalement : 28/10/2024

Armoire Alimentation Ligne SNEYDERS

Coffrets et armoires électriques

8. Installer un schéma électrique complet.

Date de 1er signalement : 28/10/2024

ÉTAGE AU-DESSUS LABORATOIRE ZONE RABELAIS

Locaux et récepteurs électriques

9. Réaliser la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 ohms) sur le circuit PC 2 ondul.

Date de 1er signalement : 08/11/2021

ÉTAGE AU-DESSUS LABORATOIRE

CIRCULATION

Locaux et récepteurs électriques

10. Réaliser la continuité de la liaison au conducteur de protection (valeur maximale de 2 ohms) sur la prise photocopieuse.

Date de 1er signalement : 08/11/2021

Un autre compte rendu Q18 du 28/10/2015 (Après correctif) ne mentionne plus de risque d'incendie et d'explosion. Ce point est à éclaircir.

Un compte rendu Q19 correspondant à une intervention le 27/10/2025 a été transmis.

Le contrôle n'est pas exhaustif.

En conclusions, le rapport mentionne 1 anomalie de priorité 1 (Action immédiate - BÂTIMENT A – RDC - LOCAL COMPRESSEURS - ARMOIRE N°31 - DISJONCTEUR - D1 - Température anormale en amont du disjoncteur sur le conducteur de phase 3. Défaut de connexion (serrage/sertissage)) et 2 anomalies de priorité 2 (Action sous deux mois - BÂTIMENT PRINCIPAL - RDC - PRODUCTION /

FABRICATION - ARMOIRE N°35 PORTE FUSIBLES - FU3 - Défaut de connexion (serrage/sertissage))
et BÂTIMENT PRINCIPAL RDC PRODUCTION / FABRICATION - ARMOIRE N° 23 REFOULEMENT –
BORNIER – 15 Défaut de connexion (serrage/sertissage)).

Un technicien est intervenu.

Le rapport mentionne :

1. Le remplacement du disjoncteur encore sous garantie le 04/12/2025.
2. Un serrage ayant ramené la température de 52°C à 11,4°C.
3. Un remplacement du coffret le 23/12/2025.

Des améliorations sont proposées :

- . Une visite complémentaire par ultrasons des unités fonctionnelles et du transformateur HT/BT,
- . Un dépoussiérage / nettoyage des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le rapport d'accident concernant :

- la cause du sinistre,
- un bilan global de l'incendie (Moyens déployés, quantités de produits impliquées, conséquences à gérer, etc...).
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures à prendre ou envisagées non seulement pour éviter un accident similaire mais aussi pour une sécurisation du site.

Délai 6 mois au plus tard et avant la reprise de l'activité.

Installations électriques :

Justifier de l'exhaustivité des contrôles.

Expliquer la logique de deux Q18 à la même date.

Prendre en compte les améliorations proposées par l'organisme de contrôle du Q19.

Délai de un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois au plus tard

N° 4 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder à l'évacuation des eaux d'extinction incendie et effluents pollués suite au sinistre retenus sur le site vers une filière adaptée aux risques qu'elles présentent.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir évacué 13 lots de déchets dangereux (Mélanges eau/hydrocarbures, mélanges hydrocarbures, huiles et émulseur), eau d'extinction sans PFAS). Le total correspond à environ 248 tonnes (estimation au départ). Les expéditions se sont étalées du 14/11/2025 au 26/12/2025. L'exploitant fait état de 13 BSD émis. Les BSD ne sont pas tous remplis complètement. 8 lettres de voiture d'enlèvements ont été communiquées. Ils convient d'ajouter une colonne dans le bilan afin de pouvoir les associer aux lots évacués plus facilement. Des bons d'intervention ont été transmis. Il convient de les lister, d'indiquer la nature des interventions et de les relier le cas échéant avec les autres pièces. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir finalisé l'évacuation des eaux d'extinction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1. Poursuivre le remplissage de certains BSD, 2. Lettres de voiture d'enlèvements communiquées. Ajouter une colonne dans le bilan afin de pouvoir les associer aux lots évacués plus facilement. 3. Bons d'intervention transmis. Les lister, indiquer la nature des interventions et les relier le cas échéant avec les autres pièces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets liés au sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable ou équivalent). L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'accident. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.
Constats : Voir point n°4 pour les eaux d'extinction et les liquides évacués. Le démantèlement des installations n'ayant pas encore eu lieu, l'exploitant a indiqué ne pas avoir débuté cette opération. A réaliser dans les 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réaliser l'évacuation des déchets dès lors que cela sera possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage des réseaux et surveillance de la qualité des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 17/11/2025, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des réseaux et surveillance de la qualité des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit sous trois jours un plan des réseaux de son établissement avec notamment indication des possibilités d'écoulements à partir de la zone sinistrée. L'exploitant réalise un nettoyage de ses réseaux. Afin de vérifier l'efficacité du nettoyage des réseaux, l'exploitant met en place une surveillance mensuelle de la qualité des eaux pluviales rejetées par le site. Elle porte sur les paramètres suivants : pH, matières en suspension, hydrocarbures, DCO et DBO₅. La conformité est évaluée par rapport aux dispositions de la convention de rejet tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ou à défaut par rapport aux valeurs limites d'émission suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures et de la conformité des rejets. Cette surveillance est maintenue tant qu'une non conformité est observée sur les trois dernières mesures et que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord pour suspendre la surveillance mensuelle. Des mesures correctives sont apportées le cas échéant sur le nettoyage des réseaux pour respecter les valeurs limites d'émission indiquées ci-dessus.
Constats : L'exploitant indique avoir procédé au nettoyage des réseaux mais ne pas encore avoir pu procéder à la surveillance de la qualité des eaux rejetées. Un schéma avait été transmis concernant le cheminement des eaux à partir de la zone sinistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Procéder à la surveillance prévue (3 campagnes de mesure) en effectuant le cas échéant des prélèvements intermédiaires lorsque l'organisme chargé des mesures n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, articles 1 et 2
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Article 1 - La société UNIL OPAL ATLANTIQUE (SIRET : 66588046400011) exploitant une usine de fabrication de lubrifiants sise Z.I. du Clos Bonnet - Boulevard Jean Moulin - 49400 Saumur est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions des articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de certaines installations et en particulier de l'article R. 512-58 susvisés en : en réalisant le contrôle périodique de ses installations classées 1510 et 2910. Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (Rapport relatif au contrôle périodique au titre des rubriques 1510 et 2910).
Constats : Pour la rubrique 2910, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle correspondant à une intervention du 23/03/2023. Ce document fait état des 4 non-conformités majeures suivantes : - 1 - 2.10 NCM Présence de cuvettes de rétention Absence de cuvette de rétention pour le réservoir de fluide caloporteur - 2 - 2.10 NCM Respect du volume minimal de la capacité de rétention Absence de cuvette de rétention pour le réservoir de fluide caloporteur 3 - 6.2.4 NCM Conformité des résultats des mesures visées au point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée), ramenés aux conditions spécifiées ci-dessus avec les valeurs limites d'émission applicables Absence de mesures des rejets atmosphériques 4 - 6.3 NCM Présence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé Absence de mesures des rejets atmosphériques Une synthèse du contrôle périodique complémentaire du 14/06/2024 atteste de la levée de ces 4 non-conformités majeures. Pour la rubrique 1510, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle correspondant à une intervention du 28/11/2024. Le rapport fait état des deux non-conformités majeures suivantes : - 1 - 13 NCM Présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation L'extrémité Sud du bâtiment E se trouve à plus de 100 m des poteaux incendie - 2 - 15 NCM Présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010

Absence de vérification du système de protection contre la foudre

Pour le point 1, l'exploitant a fourni une commande d'une bâche souple de 180 m³ datée du 20/10/2025.

Un plan de fabrication a également été fourni. L'exploitant a aussi fourni un plan d'une réserve incendie et d'un bassin d'infiltration.

Il est important que l'exploitant justifie les modifications envisagées à l'aide du formulaire D9 (besoin en eau), D9A (besoin de confinement) et d'un calcul concernant la régulation des eaux pluviales.

Ces volumes, associés à un plan des réseaux et d'un plan permettant d'évaluer les distances permettront de valider la levée de la non conformité.

Pour le point 2, l'exploitant a transmis un rapport de vérification complète des installations du 17/12/2024.

En conclusions, le rapport indique un caractère non satisfaisant des installations.

Le document comporte les informations suivantes :

0.1- Analyse du risque foudre : l'analyse du risque foudre ne nous a pas été présentée. L'ET mentionne une ARF du 10.11.2016 Effectuer une mise à jour de l'analyse du risque foudre suite aux modifications apportées à l'installation (chaudière extérieure)

Date de 1^{er} signalement : 17/12/2024

0.2- Étude technique : Demander la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance afin qu'elle réponde aux exigences essentielles de la circulaire du 24/04/2008 et aux prescriptions de la note F2C/Qualifoudre du 06/12/2013. La notice de vérification et maintenance est de la responsabilité du rédacteur de l'étude technique foudre et doit rappeler précisément la portée des vérifications avec une liste exhaustive des protections définies dans l'ETF ainsi que leur localisation précise et leur méthode de contrôle afin que la réalisation de celles-ci soit conforme aux dispositions réglementaires.

Date de 1^{er} signalement : 17/12/2024

0.4- Présence des rapports de vérification précédents

Fournir ou faire réaliser le rapport de vérification complète traitant de la conformité initiale des installations après travaux d'équipotentialité.

Date de 1^{er} signalement : 17/12/2024

1.1- Conformité à la notice de vérification et maintenance ou/et au dossier technique d'exécution

Mettre en conformité l'installation selon les prescriptions du dossier technique d'exécution qui traite de la conception et réalisation.

Date de 1^{er} signalement : 17/12/2024

1.1- Conformité à la notice de vérification et maintenance ou/et au dossier technique d'exécution

En absence de dossier technique d'exécution ou d'inspection traitant de la conception et de la réalisation de l'installation, nous ne statuerons que sur l'état de conservation et ne porterons pas d'avis sur la conformité de celle-ci.

Date de 1^{er} signalement : 17/12/2024

2.1- Respect des distances de séparation entre masses métalliques

Respecter la distance de séparation de 104 cm entre conducteurs de descente foudre de toiture et les équipements en toiture de la structure comme précisé dans l'étude technique.

Date de 1^{er} signalement :17/12/2024 2.4.4- Mise en œuvre Reprendre le cheminement du conducteur de descente du PdA afin d'éviter les angles vifs et respecter un rayon de courbure supérieur à 20 cm. Date de 1^{er} signalement :17/12/2024 5.3- Valeur des prises de terre Améliorer la prise de terre foudre PT11 afin que sa valeur soit inférieure à 10 ohms. Date de 1^{er} signalement :17/12/2024 5.4- Test des PdA Mettre au DOE la méthodologie fournie par le fabricant pour s'assurer du bon fonctionnement du PdA lors des vérifications complètes (démontage et passage sur banc de contrôle ou dispositif de test à distance). Ces observations mènent au constat général que l'exploitant doit reprendre l'ensemble des dispositions prévues pour se protéger contre les effets de la foudre. Il est par contre constaté que l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2023 est levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lever les deux non conformités majeures au titre de la rubrique 1510 (Ressources en eau adaptées et protection contre les effets de la foudre). La non levée des non conformités majeures dans les délais prévus mènera à une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Confinement eaux incendies et régulation des eaux pluviales (Étude)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/12/2022, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement eaux incendies et régulation des eaux pluviales (Etude)
Prescription contrôlée : Étude technico-économique visant à améliorer les conditions d'exploitation du site et mises en œuvre des mesures techniquement et économiquement acceptables L'exploitant réalise sous 12 mois une étude technico-économique puis met en œuvre les mesures identifiées comme techniquement et économiquement acceptables sous 24 mois concernant : . une plus grande séparation des réseaux d'eaux pluviales non souillées des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées, . l'aménagement des zones de dépotage afin d'être en mesure de recueillir tout déversement éventuel, . le remplacement des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures/débourbeurs du site pour mettre

en place des dispositifs plus adaptés le cas échéant, - la mise en place d'un bassin de confinement/régulation des eaux pluviales ainsi que d'une vanne de confinement.
Constats : L'exploitant a transmis une offre datant du 22/04/2025 pour le confinement du site et la gestion des eaux pluviales. Il est envisagé les objectifs suivants : - Obturer toute pollution d'origine accidentelle liée à un déversement, - Confiner les eaux d'extinction d'incendie sur un volume de 970 m³, - Infiltrer un maximum des EP de toitures afin de "soulager" le réseau EP communal. Il faut pour cela : - remplacer les dispositifs d'obturation (ballon obturateur) par des systèmes plus fiables et efficace (vanne), - utiliser l'aire des expéditions pour la création d'un bassin de surface de 330 m³ en complément du bassin existant, - ré-organiser et dispatcher les flux, en cas de pollution, par la mise en place d'un pompage vers l'aire des expéditions, - ré-organiser les EP de toiture des bâtiments E et N vers un bassin d'infiltration. Un devis du 12/05/2025 a été fourni, ainsi qu'une cartographie et étude de gestion des EP et EU (AP_A2.5 003), un plan de soumission (AP_A2.5 004) et un planning prévisionnel (AP_A2.5 005). La note de calcul hydraulique justificative n'a pas été transmise. Le délai de 24 mois pour la mise en œuvre des mesures est dépassé. Les travaux ont cependant débuté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette la note de calcul hydraulique justificative comportant le D9, le D9A et les hypothèses et le calcul pour la régulation des eaux pluviales. Un schéma de principe et une note explicative des investissements complexes devront également être fournis (délai deux mois). Mise en œuvre des mesures : 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Consigne (Gestion des eaux pluviales des rétentions)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 23/12/2022, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne (Gestion des eaux pluviales des rétentions)
Prescription contrôlée : Gestion des eaux pluviales des rétentions L'exploitant définit une procédure concernant la gestion des eaux pluviales des rétentions des stockages d'huiles de base et d'additifs. Ces eaux ne peuvent être rejetées si leur qualité ne

respecte pas les dispositions de la convention de rejet ou à défaut les valeurs limites d'émission du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017. Elles sont alors éliminées comme des déchets.

Constats :

L'exploitant a transmis une procédure concernant la gestion des eaux pluviales, usées et des eaux incendie révisée le 16/12/2025 (UOP013).

L'inspection fait état des remarques suivantes.

Après la définition des différents types d'eau (pluviales, usées et incendie), il serait utile de renvoyer à une note décrivant le fonctionnement du site accompagnée d'un schéma explicatif comportant les principaux équipements.

L'absence de pollution des eaux pluviales issues des rétentions demande à être précisée.

Une mesure rapide de la présence d'hydrocarbures pourrait utilement être envisagée en vue d'être comparée à un seuil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Préciser la consigne avec les éléments suivants :

Après la définition des différents types d'eau (pluviales, usées et incendie), renvoyer à une note décrivant le fonctionnement du site accompagnée d'un schéma explicatif comportant les principaux équipements.

L'absence de pollution des eaux pluviales issues des rétentions est à préciser.

Une mesure rapide de la présence d'hydrocarbures pourrait utilement être envisagée en vue d'être comparée à un seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois